



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE  
DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL  
Pôle environnement et  
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-07-02-001

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant consignation de somme à l'encontre de la société SELNI,  
représentée par Maître Aurélie LECAUDEY, en sa qualité de liquidateur judiciaire,  
implantée sur le territoire de la commune de NEVERS**

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 11, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003/P/5155 du 15 décembre 2003 autorisant la société BRANDT COMPONENTS, dont le siège social est situé 6 rue Louise Michel – BP 55 – 58007 NEVERS CEDEX, de poursuivre les activités de son usine située à la même adresse ;
- VU la décision du Tribunal de commerce du 21 mars 2018 prononçant la liquidation judiciaire de la société SELNI et désignant la SCP Aurélie LECAUDEY comme liquidateur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-01-08-001, en date du 8 janvier 2020, mettant en demeure la société SELNI, représentée par son liquidateur judiciaire Maître LECAUDEY, de procéder, sous un délai d'un mois, à la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 6 mars 2020, suite aux inspections réalisées les 17 et 25 février 2020, faisant état de l'insuffisance des mesures prises pour la mise en sécurité du site ;
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 27 mai 2020, suite à l'inspection du 10 avril 2020, faisant de nouveau état des insuffisances des mesures prises pour la mise en sécurité du site ;
- VU la restitution des conditions techniques et financières (RCTF) d'une intervention de l'ADEME sur le site, datée du 22 avril 2020 ;
- VU l'arrêté de mesures d'urgence n° 58-2020-03-12-003, en date du 12 mars 2020, prescrivant des mesures d'urgence à la société SELNI, représentée par son liquidateur judiciaire Maître LECAUDEY, de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de huit jours : clôturer l'établissement sur toute sa périphérie et fermer en permanence ses accès, mettre en place une clôture séparative entre les sociétés SELNI et AISAN sur la partie ouest, poser des panneaux indiquant les dangers présents (risques d'effondrement, présence d'amiante, etc.), limiter l'envol de fibres d'amiante par tous moyens appropriés, procéder à des mesures permettant d'évaluer la concentration en fibre d'amiante en suspension dans l'air à proximité immédiate du site ;

**VU** le projet d'arrêté transmis, par messagerie électronique le 11 juin 2020, au liquidateur judiciaire, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation du liquidateur judiciaire de l'entreprise sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation présente des risques (nuisances...) pour l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque incendie, un risque de dissémination d'amiante dans l'air environnant, un risque d'effondrement, un risque de pollution, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 II du code de l'environnement indique que « *Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :*  
*1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte, d'une estimation basée sur la RCTF de l'ADEME susvisée et des échanges par courriels associés, que le montant des opérations à réaliser pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2020 correspond aux différents coûts suivants :

- Coordination sécurité : 10 000 €
- Repérage amiante avant travaux : 15 000 €
- Fermeture des accès au site et mise en place de panneaux d'avertissement : 5 000 €
- Évacuation des déchets dangereux et des déchets combustibles présents sur le site : 150 000 €
- Récupération, dans les limites techniques, d'un maximum de déchets combustibles par solution déportée, réduction de l'inflammabilité des déchets laissés si une solution technique existe, clôture du bâtiment et pannotage sécurité : 60 000 €
- Implantation des piézomètres complémentaires, levée de doute eaux souterraines, eaux superficielles et sédiments : 25 000 €
- Diagnostic sol qui comprend le plan de gestion, l'analyse des risques résiduels et la surveillance environnementale : 45 000 €
- Désamiantage et destruction du bâtiment « magasin de réception » : 500 000 €
- Destruction du reste des bâtiments : 1 500 000 €

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – CONSIGNATION**

La procédure de consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société SELNI, représentée par son liquidateur judiciaire Maître LECAUDEY, sise au 6 rue Louise Michel à NEVERS, pour un montant de :

1. Coordination sécurité : 10 000 €
2. Repérage amiante avant travaux : 15 000 €
3. Fermeture des accès au site et mise en place de panneaux d'avertissement : 5 000 €
4. Évacuation des déchets dangereux et des déchets combustibles présents sur le site : 150 000 €
5. Récupération, dans les limites techniques, d'un maximum de déchets combustibles par solution déportée, réduction de l'inflammabilité des déchets laissés si une solution technique existe, clôture du bâtiment et pannotage sécurité : 60 000 €
6. Implantation des piézomètres complémentaires, levée de doute eaux souterraines, eaux superficielles et sédiments : 25 000 €
7. Diagnostic sol qui comprend le plan de gestion, l'analyse des risques résiduels et la surveillance environnementale : 45 000 €
8. Désamiantage et destruction du bâtiment « magasin de réception » : 500 000 €
9. Destruction du reste des bâtiments : 1 500 000 €

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 310 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

## **ARTICLE 2 – RESTITUTIONS DE SOMMES**

Après avis de l'Inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SELNI, représentée par son liquidateur judiciaire Maître LECAUDEY, au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

## **ARTICLE 3 – SANCTION**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SELNI, représentée par son liquidateur judiciaire Maître LECAUDEY, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

## **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le Juge Administratif n'a pas de caractère suspensif.

## **ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté est notifié à Maître LECAUDEY en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SELNI.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## ARTICLE 6 – EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre
- le Maire de NEVERS,
- le Directeur régional des finances publiques,
- les Directeurs départementaux des finances publiques du Doubs et de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- l'adjointe à la responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à Maître LECAUDEY, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SELNI, et l'original transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 2 JUIL. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON